

Appendix  
(A.A.)  
31st Jan.

Early period were comparatively small, and their Salaries and Emoluments inconsiderable : To the Salary, at that time granted by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in *England*, an addition was made of an allowance of Five per cent on the amount of the Collections under the Act of 1774 above mentioned. The duties of the Collector and Comptroller do not appear to have much increased or varied for a considerable time. The amount of Salaries to these Officers were paid out of the Monies arising from the Revenue of the old Acts already mentioned, and the allowance of a per centage on the Act of 1774 was retained by them previous to its being paid into the Treasury here. These Salaries and allowances granted by the Lords of the Treasury in *England*, and in which the House have for a considerable time apparently acquiesced, seemed to be a fair remuneration to these Officers. Your Committee are not aware that any complaints were at that time made as to the insufficiency of this remuneration, and although the Salaries were fixed, yet the allowances augmented in proportion as the duties of the Office increased. When compared with the Salaries and Emoluments of other Public Officers at that time, it must have been considered an adequate recompense. As the wants of the Province increased, new Revenue Laws were found necessary, and accordingly the Acts 33d Geo. III. Cap. 8, 35th Geo. III. Cap. 3, 41st Geo. III. Cap. 13 & 14, 53d Geo. III. Cap. 11, 55th Geo. III. Cap. 2, and 55th Geo. III. Cap. 3, were successively passed.

Your Committee consider it to be their duty to observe, that the Provincial Statute 33d Geo. III. Cap. 8, is the only one which grants specifically a Commission, or any allowance to the Collector or Comptroller for their trouble and responsibility in office. By the Act 53d Geo. III. Cap. 11, it is expressly provided that the Collector or Comptroller shall not "claim, nor have, nor retain any Fee, Profit, or Emolument for the collection of the Duties by this Act imposed." The other Revenue Acts are altogether silent on this head ; yet, your Committee, on referring to the Accounts of former years, find that a Commission of Three per cent has been allowed and paid to these Officers, on the Amount of Duties collected by them under the whole of the Provincial Acts, (with the exception of the Statute last mentioned) upon the recommendation and Report of a Committee of the whole Council, approved by the Governor. This allowance of per centage to the Collector and Comptroller, it appears was fixed by His Majesty's Executive Council for the Province, so long ago as the year 1796, and has invariably been paid to them since that period until the year 1822. On the 27th April of that year, a Special Committee of the Executive Council reported, (which Report was concurred in by the whole Council, and approved by the Governor on the 6th June following,) that "in the absence of Legislative Authority for payment of any Commission to the Collector and Comptroller for the collecting of any Duties in virtue of the Provincial Statutes, with the sole exception of those imposed by the 33d Geo. III. Cap. 8, this Committee feel it their bounden duty to state to your Excellency, that, in their opinion, the principle laid down by the Order in Council of the 29th September 1796, cannot be longer acted upon, and that no allowance of Commission upon any of the Duties levied in virtue of the Provincial Statutes, except Three per cent upon the amount of those received under the 33d Geo. III. Cap. 8, as aforesaid, can be paid to the Collector and Comptroller of His Majesty's Customs at the Port of *Quebec*, until the Legislature shall have provided specific Funds for that purpose." "The Committee further beg leave to state, that the same reasoning and objections also apply to the Collectors and other superior Officers at the Ports of *St. John's*, *Cotéau du Lac* and *Chateauguay*, against their receiving any Commission upon the Duties

A cette période reculée, étaient peu de chose comparés à ce qu'ils sont aujourd'hui ; leurs salaires et émolumens étaient aussi peu considérables. Au salaire qui fut alloué dans le temps, par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté en *Angleterre*, il fut ajouté une commission de cinq par cent sur le montant des revenus levés en vertu de l'acte de 1774, ci dessus mentionné. Pendant un temps assez considérable, les devoirs du Collecteur et du Contrôleur ne paraissent pas avoir beaucoup augmenté ni varié. Le montant des salaires de ces officiers se payaient sur les deniers provenant du revenu des anciens actes ci-dessus mentionnés, et ils retenaient la commission sur le revenu de l'acte de 1774, avant qu'ils le versassent dans la caisse provinciale. Ces salaires et ces commissions alloués par les lords de la Trésorerie en *Angleterre* et auxquels cette Chambre a semblé acquiescer, durant un temps considérable, paraissent n'être qu'une rémunération juste pour les services de ces officiers. Votre Comité ignore qu'il ait été alors fait aucune plainte sur l'insuffisance de cette rémunération, et quoique les salaires fussent fixes, cependant les honoraires ou commissions augmentaient à proportion que les devoirs de leur office s'accroissaient. Si on les a comparés aux salaires et traitemens des autres Officiers publics, dans le temps, ils ont du paraître une récompense suffisante. A mesure que les besoins de la Province se sont accrus, de nouvelles lois de subside sont devenues nécessaires, et en conséquence l'on a passé successivement les actes de la 33e. Geo. III. chap. 8 ; 35e. Geo. III. chap. 3 ; 41e. Geo. III. Chap. 13 et 14, 53e. Geo. III. Chap. 11, 55e. Geo. III. chap. 2 et la 55e. Geo. III. chap. 3.

Votre Comité croit devoir observer que le Statut Provincial de 33e. George III. Chap. 8, est le seul qui alloue une commission ou des honoraires au Collecteur et au Contrôleur, en considération de leur trouble et de la responsabilité de leur charge. L'acte de la 53e. George III. Chap. 11, contient une disposition expresse, à ce que le Collecteur ni le Contrôleur "ne demandent, n'aient ni ne retiennent aucun honoraire, profit ni émolument pour la perception des droits imposés pour cet acte." Les autres actes de subside gardent le silence sur ce sujet. Cependant en recourant aux comptes des années précédentes, Votre Comité trouve qu'il a été alloué et payé, à ces officiers, une commission de cinq par cent, sur le montant des droits par eux levés, en vertu de tous les Actes provinciaux, (à l'exception du Statut mentionné en dernier lieu.) sur la recommandation et le rapport d'un Comité de tout le Conseil, approuvé par le Gouverneur. Cette commission de tant par cent, au profit du Collecteur et du Contrôleur, paraît avoir été fixée par le Conseil Exécutif de Sa Majesté en cette Province, dès l'Année 1796, et leur a été régulièrement payée depuis cette époque jusqu'à l'Année 1822. Le 27 d'Avril de cette Année, un Comité Spécial du Conseil Exécutif rapporta, (lequel rapport fut agréé par tout le Conseil, et approuvé par le Gouverneur, le 6 Juin suivant,) que "dans l'absence de l'autorité législative à l'égard du paiement d'une Commission au Collecteur et au Contrôleur pour la perception des droits levés en vertu des actes provinciaux, à l'exception unique de ceux imposés par la 33e. George III. Chap. 8, ce comité se croit absolument obligé de déclarer à Votre Excellence que, dans son opinion, on ne peut agir plus longtemps sur le principe posé et avancé par l'ordre en Conseil du 29 Septembre 1796, et qu'on ne peut payer au Collecteur ni au Contrôleur des Douanes de Sa Majesté au port de *Québec*, aucune commission sur aucun des droits levés en vertu des Statuts provinciaux, si ce n'est trois par cent sur le montant de ceux perçus en vertu de la 33e. George III. Chap. 8 comme susdit, jusqu'à ce que la législature ait affecté un fonds spécial à cet objet.

"Le Comité demande de plus qu'il lui soit permis de dire que les mêmes raisons et les mêmes objections s'appliquent également aux Collecteurs et autres Officiers Supérieurs aux ports de *St. Jean*, du *Côteau du Lac* et de *Chateauguay*, et s'opposent à ce qu'ils reçoivent

Appendix  
(A.A.)  
31 Janu.